



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, Loi sur les cités et villes du Québec, L.R.Q., c. C-19)

Séance du : 22 septembre 2026

RÈGLEMENT N ^o		2461
01.	OBJET	Ce règlement a pour objet d'autoriser le financement des plans, devis et travaux relatifs à la construction d'une deuxième prise d'eau brute à la filtration Rive-Ouest et au remplacement de réservoirs de carburant sur des sites secondaires et de décréter une dépense de 7 121 000 \$ et un emprunt à cette fin.
02.	CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03.	COÛT	7 121 000 \$
04.	MODE DE FINANCEMENT	Emprunt sur un terme de vingt (20) ans.
05.	PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	Cet emprunt sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023, selon leur valeur imposable totale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.



**Saint-Jean-
sur-Richelieu**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 4 6 1

Règlement autorisant le financement des plans, devis et travaux relatifs à la construction d'une deuxième prise d'eau brute à la filtration Rive-Ouest et au remplacement de réservoirs de carburant sur des sites secondaires, décrétant une dépense de 7 121 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT que lors de l'élaboration du programme triennal d'immobilisations 2025-2027, le conseil municipal a retenu la réalisation de divers projets;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2461, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant le financement des plans, devis et travaux relatifs à la construction d'une deuxième prise d'eau brute à la filtration Rive-Ouest et au remplacement de réservoirs de carburant sur des sites secondaires, décrétant une dépense de 7 121 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à effectuer ou à faire effectuer les travaux suivants :

1. La construction d'une deuxième prise d'eau brute à la filtration Rive-Ouest;
2. Le remplacement de réservoirs de carburants sur des sites secondaires.

Le tout suivant une description sommaire et une estimation des coûts préparées par monsieur Luc Airoidi, chef de division eau potable du Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date 23 juillet 2026, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 7 121 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 7 121 000 \$, remboursable sur un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 :

Aux fins de la taxation prévue à l'article 4, le bassin de taxation ci-après décrit est créé :

- a) Le bassin désigné zone « X » comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liseré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023 et joint comme l'annexe « II » au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur :

- 4.1 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen d'un liseré rouge apparaissant au plan décrit à l'article 3 a) et joint comme annexe « II » à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, afin de couvrir les coûts correspondant à 7 121 000 \$ telle qu'établie à l'annexe « I ».

- 4.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 5 :

La taxe prévue à l'article 4 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 6 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que ceux prévus, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 7 121 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION DES TRAVAUX
ET SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux relatifs à la construction d’une deuxième prise d’eau brute à la
filtration Rive-Ouest et au remplacement de réservoirs de carburants sur
des sites secondaires

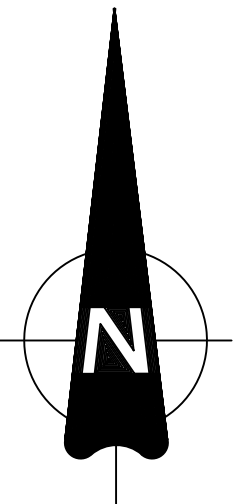
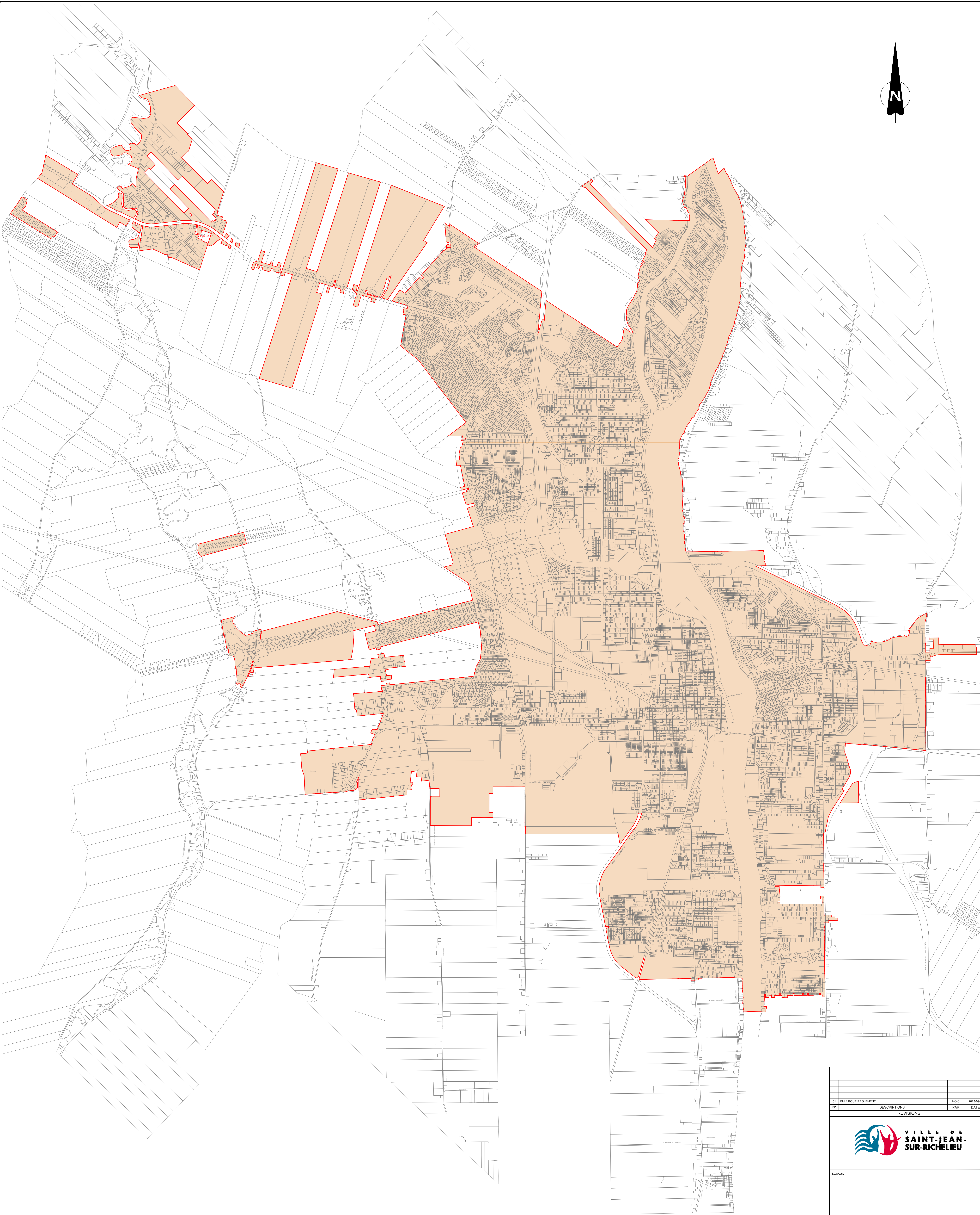
1.	Construction d’une deuxième prise d’eau brute – Usine de filtration Rive-Ouest	
1.1	Études environnementales, géotechniques et qualité de l’eau brute	125 000 \$
1.2	Plans et devis	206 000 \$
1.3	Travaux	4 957 000 \$
2.	Remplacement de réservoirs de carburants situés sur des sites secondaires	220 000 \$
	Sous-total des travaux :	5 508 000 \$
	Contingences :	510 700 \$
	Honoraires professionnels :	200 000 \$
	Taxes nettes :	310 158 \$
	Gestion de projet interne :	65 000 \$
	Frais financiers :	527 142 \$
	GRAND TOTAL :	7 121 000 \$

L’annexe « I » a été préparée par monsieur Luc Airoidi, chef de la division eau
potable du Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, en date 23 juillet 2026.

Luc Airoidi
Chef de division eau potable
Service des Infrastructures et gestion des eaux

Bassin « REG-261 »

**Bassin numéro REG-261 préparé par la
Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux en date du 5 septembre 2023**



11 - RABIS POUR RÉGLEMENT		P.O.C.	2023-09-05
W	DESCRIPTIONS	PAR	DATE
REVISIONS			
			
SCEAUX			
PRÉPARÉ PAR: P-O. Coulombe, ing.			
ÉQUIPE TECHNIQUE: B Naso, dessinateur			
PRODUIT POUR: Service des finances			
TITRE VILLE DESSERVIE OU À DESSERVIR Zone "X"			
ÉCHELLE Aucune			
N° DOSSIER -----			
N° PLAN	DATE	N° PAGE	
REG-261	2023-09-05	1/1	